



PREFECTURE DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
SERVICE ENVIRONNEMENT-SANTE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 28 avril 2015 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2014 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Savoie ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de la Savoie induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie pour la zone géographique qu'il définit ;

- par l'arrêté préfectoral du **8 JUIN 2015** relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département de la Savoie.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

- 8 JUIN 2015

Le Préfet

